

« La prison est la seule solution pour préserver la société. »

*Nous n'enfermons rien d'autre en prison
qu'une partie de nous-mêmes, comme
d'autres abandonnent sur le bord de
la route leurs souvenirs encombrants
ou leurs chiens en disgrâce...*

Jean-Pierre Guéno

La place centrale qu'occupe aujourd'hui la prison pour répondre aux actes délictuels ou criminels tient sans doute pour une bonne part à sa force symbolique de mise à l'écart et d'affirmation de la réprobation sociale. Elle protège *a priori* la société contre les individus considérés comme dangereux ou déviants, délimite les frontières de l'interdit et prend aussi un sens de réparation pour la victime. Pour autant, cette vocation protectrice ou réparatrice de la prison trouve ses limites dès lors que l'on constate que l'enfermement a aussi ses effets pervers, tels la désocialisation ou encore le risque de récidence important. On constate *in fine* que la prison peut aussi produire les effets inverses de ses objectifs initiaux.

On peut dès lors affirmer que la prison ne devrait sans doute pas constituer l'unique réponse pour maintenir l'ordre et la paix sociale. Une réflexion sur les peines alternatives s'est développée en France dans les années soixante-dix, dans un contexte où la surpopulation carcérale mais aussi le coût de la prison ont commencé à interpeller, notamment suite aux mutineries de 1974 (un fait divers dans la centrale de

Clairvaux, réputée comme la plus dure de France, surtout au moment de l'affaire Buffet-Bontemps, avait entraîné un mouvement généralisé des détenus dans toutes les prisons de France). La loi du 11 juillet 1975 a permis au juge correctionnel de prononcer, à la place de la peine principale d'emprisonnement ou d'amende, des interdictions professionnelles, la suspension du permis de conduire, des confiscations et quelques autres interdictions. Enfin, une amorce de procès pénal en deux temps (déclaration de responsabilité d'une part, choix de la peine d'autre part) se dessine avec l'ajournement du prononcé de la peine ou la dispense de la peine.

Par la suite, on a vu apparaître, en 1983, le travail d'intérêt général (TIG) qui consiste en l'accomplissement volontaire d'un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de Droit public ou d'une association habilitée, pour une durée comprise entre 40 et 240 heures. Dans le même temps a été créé le jour-amende. Il est défini comme le versement au Trésor d'une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un nombre de jours déterminés. Le sursis simple (1891) et le sursis avec mise à l'épreuve, (1958) ont également participé, avant l'heure, à cette logique de peine alternative même si, dans ce cadre, la peine prononcée reste la prison.

Quant au contrôle judiciaire, on ne peut véritablement parler d'alternative à l'emprisonnement puisqu'il concerne les personnes mises en examen, c'est-à-dire faisant l'objet d'une poursuite judiciaire. Il permet néanmoins à celles-ci d'éviter la détention provisoire, avec l'accomplissement d'obligations, dans la période précédant le jugement : la personne n'est pas incarcérée mais doit répondre à des contrôles et des contraintes définies selon la nature du délit (se présenter à intervalles réguliers aux services de police

pour attester qu'elle n'a pas quitté une zone géographique donnée, suivre un traitement thérapeutique, ne pas rencontrer certaines personnes impliquées dans l'affaire, etc.)

Il est important de souligner que ces mesures sont prévues pour tous les délits, quel que soit l'état du casier judiciaire, sauf pour les crimes. En pratique, ces mesures ont été de plus en plus utilisées. Mais il a aussi été constaté que les peines alternatives *stricto sensu* décrites plus haut s'appliquent surtout à des infractions minimales dont les auteurs n'auraient de toute façon pas fait l'objet d'une peine d'emprisonnement. Afin de leur rendre leur vocation première – limiter l'incarcération – il conviendrait sans doute de préciser leur place dans l'échelle des sanctions.

On parle aussi beaucoup actuellement du placement sous surveillance électronique (PSE) instauré par la loi du 19 décembre 1997. Dans le cas d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à un an, le procureur de la République transmet avant mise à exécution le dossier pénal au juge de l'application de la peine, qui peut décider, avec l'accord du condamné, que cette peine soit exécutée avec le bracelet électronique. Le PSE peut aussi être prononcé pour un sursis avec mise à l'épreuve ou en fin d'exécution d'une peine de prison, associé à une libération conditionnelle par exemple. Encore peu utilisé actuellement, ce dispositif est un mode d'exécution de la peine, s'excluant par là même des mesures dites alternatives. Concrètement, le PSE fonctionne un peu comme une pointeuse. La personne dispose à son domicile d'un central électronique relié à un bracelet. Programmé suivant les obligations de l'exécution de la peine, le central enregistre, puis transmet les mouvements du porteur du bracelet (heures de départ et de retour à son domicile) aux ser-

vices d'insertion et de probation*. Cette formule permet d'éviter le placement en centre de semi-liberté.

Le développement des alternatives à l'incarcération est l'un des aspects actuels de l'évolution de la politique pénitentiaire. La loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence, restreignant les possibilités de placement en détention provisoire, a pour objectif de limiter le nombre d'entrées en détention. Pour les personnes condamnées, cette loi élargit les critères d'accès à la libération conditionnelle, la décision étant désormais prise par une juridiction, après débat contradictoire, avec l'assistance d'un avocat pour le condamné. La sortie de prison pourra ainsi être anticipée, augmentant les chances d'insertion par un retour plus progressif à la vie libre. L'Administration pénitentiaire a également annoncé la création, en 2002, de trois centres pour peines aménagées (CPA) destinés à la prise en charge de personnes condamnées à de courtes peines pour lesquelles le régime de détention en maison d'arrêt semble inadapté. Ces centres offriront un régime de vie progressif, basé sur l'apprentissage de l'autonomie et de la responsabilisation. Implantés en centre ville, ils pourront accueillir des détenus en semi-liberté ou en placement extérieur.

Mais pour aller plus loin dans la réflexion sur les réponses possibles, avec ou sans prison, il s'agit de dépasser le descriptif des dispositifs et de ses extensions possibles. Pour savoir si la prison est la seule ou la meilleure solution pour protéger la société, il faut peut-être observer de plus près ce qui semble la menacer. Or, si l'on analyse la répartition de la population carcérale selon la nature de la principale infraction commise, on obtient les résultats suivants au 31 mai 2001 :

- 25,0 % pour viol et autres agressions sexuelles
- 22,9 % pour vol simple et qualifié

- 13,8 % pour infraction à la législation sur les stupéfiants
- 10,6 % pour meurtre, assassinat, empoisonnement
- 10,6 % pour violences volontaires
- 4,3 % pour escroquerie, recel, faux et usage de faux
- 2,5 % pour infraction à la législation sur les étrangers
- 2,3 % pour homicide et atteinte involontaire à l'intégrité de la personne
- 7,9 % pour autre motif

La population condamnée pour délits sexuels ou de mœurs est en très forte augmentation et représente aujourd'hui la part la plus importante de la population carcérale. Ces détenus n'y trouvent d'ailleurs pas véritablement leur place et font l'objet d'un véritable rejet *intra muros*. On reconnaît que l'emprisonnement est une sanction incomplète pour ces personnes qui auraient sans doute besoin d'un accompagnement plus spécialisé, dans des structures plus adaptées. L'incarcération ne permet pas en effet le travail de prise de conscience du délit, ni l'engagement dans le parcours thérapeutique indispensable pour résoudre ce genre de problématique.

De même, la prison n'est pas une solution adaptée pour le public toxicomane, en forte augmentation lui aussi. Là encore, d'autres réponses sont à élaborer. Sans oublier bien sûr la part de plus en plus importante de personnes relevant de la psychiatrie pour lesquelles la prison devient le dernier « asile » possible sans pour autant constituer une solution satisfaisante. Des lieux adaptés, plus centrés sur le soin, éventuellement sécurisés dans le cas de dangerosité avérée, pourraient mieux prendre en compte la spécificité de ce public en dehors de nos prisons.

Les statistiques sur l'origine sociale des détenus démontrent qu'une large part d'entre eux est issue des

couches sociales les plus défavorisées. Cette « délinquance de la pauvreté » supposerait sans doute davantage des réponses sociales et éducatives que l'enfermement, qui renforce le processus d'exclusion. Citons également le cas des personnes étrangères en situation irrégulière qui ne sont généralement pas dangereuses. Ne pourrions-nous pas, là aussi, inventer d'autres lieux pour les retenir, sans pour autant avoir recours à la prison ?

Nous avons donc centré notre système juridique sur une réponse presque unique, l'enfermement, sans pour autant tenir compte des publics, des délits et de leur évolution dans le temps. Si nul ne conteste l'utilité de la prison, et sans verser pour autant dans l'utopie de la liberté totale, il est nécessaire d'envisager la création d'autres espaces (dans et en dehors de la prison) proposant des approches spécifiques, qu'elles soient d'ordre social, éducatif ou thérapeutique, de façon à ce que la sanction devienne utile pour le condamné, la victime et l'ensemble de la société civile.